

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 109 (1964)
Heft: 3

Rubrik: Revue de la presse

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 11.12.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

En outre, la B.E.T.A.P. a accru ses activités. L'instruction des réservistes est assurée par des « sauts d'entretien ». La Base-Ecole participe aux exercices des grandes unités, ainsi qu'à des meetings aériens, à des championnats de parachutisme. — En un an 130 000 sauts ont été exécutés.

J. PERGENT

Revue de la presse

La défense de la République fédérale allemande (R.F.A.)

Les forces principales dont disposent nos voisins du nord forment la *Bundeswehr*, appelée, aux côtés des Alliés de l'OTAN, à défendre l'Europe centrale.

La nécessité de protéger les arrières de ces forces, comme aussi la population civile de la R.F.A., a provoqué la création d'une *Défense territoriale* et d'une *Protection civile*, mesures que nous nous proposons de présenter aux lecteurs de la *R.M.S.*¹.

La défense territoriale

Les unités qui en sont chargées se recrutent uniquement à base de *volontaires* en provenance des réservistes de la *Bundeswehr* (actuellement au nombre de 400 000 et, en 1966, de 600 000). La durée du contrat est fixée à trois ans. Les effectifs doivent atteindre:

- fin 1964: 10 000 hommes,
- fin 1965: 25 000 hommes,
- fin 1966: 50 000 hommes,

organisés en 146 unités d'importance très variable allant de 10 hommes à plus de 100.

L'*armement* serait limité à des armes individuelles et collectives, à l'exclusion d'armement lourd: chars, canons. Il serait groupé dans des dépôts, tandis que les équipements seraient conservés et entretenus par les réservistes, à leur domicile.

¹ Elles ont fait l'objet de deux articles parus dans le numéro d'octobre 1963 de la *Revue de défense nationale* (Paris) que nous mettons de nouveau à contribution. Son distingué chroniqueur militaire, le colonel E. J. Baude, y traite de la Défense territoriale, tandis que le Ministre de l'Intérieur de la R.F.A., M. Hermann Höckerl expose l'organisation de la Protection civile.

L'*instruction* serait limitée à trois années à raison de trente jours par an, répartis en une période de treize jours, 4 exercices de fin de semaine et 9 exercices du soir. Les unités utiliseraient les installations de la Bundeswehr et, éventuellement, ceux des troupes alliées.

Les *missions* de cette force de Défense territoriale peuvent se résumer ainsi :

- protection des arrières des forces de l'OTAN,
- défense des points sensibles: nœuds de communications, par exemple, et de certaines installations vitales,
- lutte contre les infiltrations ennemies et les commandos parachutés,
- protection des approvisionnements des troupes combattantes.

Le Ministre de la défense, M. von Hassel, a précisé qu'un réserviste de la Défense territoriale coûterait 1320 D.M. par an, tandis qu'un homme de la Bundeswehr en coûte 20 000.

La Protection civile

« Il ne suffit pas de maintenir la liberté par une *défense militaire organisée*, il faut prendre également toutes les mesures possibles pour assurer la *défense civile*, c'est-à-dire protéger la population civile et sauvegarder la vie publique ainsi que le fonctionnement du gouvernement. »

Cette déclaration du Ministre de l'Intérieur de la R.F.A. a motivé la mise sur pied de plusieurs projets de lois, d'un caractère urgent, soumis à la Diète fédérale. Parmi les plus importants figurent :

- une loi sur le *Service civil* en cas de guerre,
- une loi sur la *construction d'abris* simples et renforcés,
- une loi sur l'*auto-protection* des individus et des entreprises.

Malgré l'intérêt qu'elles présentent, nous ne retiendrons que la loi sur la réorganisation du *Service auxiliaire de défense passive* (L.S.H.D. = Luft Sicherheit Hilfsdienst).

Ce service se compose d'organismes *volontaires* : la Croix-Rouge, l'ordre de Saint-Jean, l'ordre de Malte, l'Union des Bons Samaritains ouvriers, le Secours technique, les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, ainsi que les Associations libres de Prévoyance.

Le *principe du volontariat* n'ayant abouti à aucun résultat satisfaisant, la nécessité se fit sentir de créer des « unités permanentes d'encadrement » mieux instruites et immédiatement mobilisables. Constituées avec des hommes assujettis au service civil, ces unités forment le *Corps de défense civile* (C.D.C.). Compte tenu de l'articulation du L.S.H.D., ce C.D.C. assurera les services suivants: incendie, sauvetage, sanitaire, vétérinaire, A.B.C. (atomique, biologique,

chimique), accueil, social, télécommunications, hélicoptères (reconnaissances et commandement), ponts flottants.

Sans renoncer à l'aide précieuse des formations volontaires, il est prévu qu'en *cas de mobilisation* celles-ci seront mises à disposition des maires, sous la nouvelle dénomination: *Service de défense civile*. « Il en résulte qu'à l'avenir, l'Etat doit mettre également à la disposition de ces organismes des moyens d'instruction et d'équipement.

» Afin que le Service de défense civile soit parfaitement prêt à être engagé, les membres des organismes de secours doivent également être assujettis à collaborer au Service de la défense civile, en cas de mobilisation, en vertu de la loi sur le Service civil précitée, alors que leur coopération en temps de paix reste volontaire.

» En tenant compte de l'expérience acquise jusqu'à présent, il est envisagé de fixer à trois mois la durée du premier cycle d'instruction du C.D.C. On envisage en outre des périodes de réserve limitées à cinq, d'une durée d'un mois environ. La formation de base, dans le domaine local, devrait être faite en fonction des possibilités et des directives des organismes de secours en matière d'instruction.

» L'effectif total du Corps de défense civile doit être fixé à 200 000 personnes, y compris un personnel de cadres d'environ 5000 personnes.

» Il a été décidé que la formation du C.D.C. se ferait en quatre ans et demi à raison de trois stages par an. Cela signifie que l'on disposerait en permanence, dans les centres d'instruction et le cas échéant pour une utilisation immédiate, de 20 000 personnes environ (15 000 conscrits et 5000 cadres). Le matériel nécessaire à la formation des autres unités devrait être entreposé sur l'ensemble du territoire dans des zones d'alerte appropriées. »

Conclusion du Ministre Höckerl: « Le but de tous ces préparatifs est de sauver en cas de guerre le plus grand nombre possible de vies humaines et de rendre les conditions de vie en quelque sorte supportables pour la population. Le fait que nous soyons prêts à prendre les mesures nécessaires dans le domaine de la *Protection civile* montre aussi notre volonté de sauvegarder notre liberté par tous les moyens. Cet effort contribue à convaincre l'ennemi que nous sommes décidés à nous défendre et finalement à participer ainsi au maintien de la paix dans le monde. »

LDY
